

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1866.

Quatrième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 8, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées au n° 19, les n°s 22, 23, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 35, session 1864-1865, et les N°s 32, 35, 37, 45, 47, 50, 55, 54, 55, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 68, 70 et 73, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission de la Justice l'article 500 pour examiner s'il y a lieu de modifier, conformément à une proposition qui a été faite, le dernier paragraphe, portant :

Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action publique sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

L'art. 496 punit celui qui a fait par écrit, à l'autorité, une dénonciation calomnieuse, dénonciation qui peut être faite à une autorité quelconque comme l'indiquent les termes de l'article, plus généraux que ceux de l'article 373 du Code actuel, sous l'empire duquel on jugeait déjà que la dénonciation faite à un ministre ou à un préfet pouvait tomber sous l'application de cette disposition pénale. L'article 496 punit aussi le fait d'avoir adressé, par écrit, des imputations calomnieuses à une personne contre son subordonné.

Ces deux délits ne doivent pas être confondus. Le dernier n'a pas le caractère d'une dénonciation, l'imputation pouvant s'appliquer à des faits non susceptibles de dénonciation. C'est une calomnie ou une diffamation dont le sens est fixé par l'art. 494, mais à l'égard de laquelle la publicité n'est pas requise, et est suppléée, si l'on peut parler ainsi, par la qualité respective des personnes auxquelles et contre lesquelles l'imputation est adressée. Quant à la dénonciation elle-même, si elle a précédé l'imputation et si elle est reconnue calomnieuse, l'auteur sera, comme nous venons de le dire, puni conformément à l'art. 496, et aucune autre disposition n'est nécessaire à ce sujet.

Mais il peut arriver ou que les faits ayant été l'objet d'une imputation antérieure aient ensuite été dénoncés et que, après la dénonciation, ils soient

de nouveau publiquement imputés à quelqu'un, ou qu'ils soient imputés, alors qu'ils sont déjà poursuivis.

Quelle marche suivra-t-on alors? L'art. 500 le dit : Si le fait imputé est poursuivi ou dénoncé, l'action, à raison de l'imputation calomnieuse, sera suspendue jusqu'au jugement définitif.

Cette solution est logique; il est impossible, en effet, de déclarer calomnieuse une imputation qui pourrait être reconnue fondée par la décision qui aurait accueilli la dénonciation ou la poursuite. Il n'y a donc pas de difficulté lorsque la dénonciation est faite à l'autorité judiciaire et doit aboutir à un jugement.

Mais une dénonciation peut être faite, comme nous l'avons vu, à l'autorité administrative. Qu'advient-il, dans cette hypothèse, en cas d'imputation des mêmes faits avant que l'autorité compétente ait reconnu le fondement ou le non-fondement de la dénonciation? Il faudra évidemment, par les motifs indiqués ci-dessus, que la poursuite du chef des nouvelles imputations soit suspendue, et si la dénonciation, quoique ne pouvant pas aboutir à une poursuite judiciaire, est reconnue fondée, l'auteur de l'imputation ne pourra pas être condamné comme calomniateur.

Mais, objecte-t-on, si l'autorité administrative ne statue pas, celui qui a été l'objet de la dénonciation et des imputations, ne pourra obtenir réparation ni de l'un ni de l'autre de ces délits.

Cette objection ne nous paraît pas fondée.

Celui contre lequel une plainte en calomnie est faite peut se défendre soit en fournissant la preuve légale du fait qu'il a avancé, soit en prouvant que le fait a été dénoncé à l'autorité, et dans ce dernier cas la poursuite intentée contre lui n'est que suspendue pendant un temps que le tribunal fixe; et si, à l'expiration de ce délai, le prévenu ne prouve pas que sa dénonciation a été accueillie, il sera condamné comme calomniateur.

La nécessité d'attendre, avant de statuer sur la plainte en dénonciation calomnieuse, la décision de l'autorité administrative à laquelle la dénonciation a été adressée, était reconnue sous le régime du Code actuel, bien qu'il ne contint aucune disposition formelle à cet égard.

Cette preuve résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1816, cité par Carnot. Une dénonciation avait été adressée au ministère de l'intérieur; avant qu'il n'eût statué, la personne objet de la dénonciation avait fait une plainte en calomnie contre l'auteur de la dénonciation. Dans cet état de choses, la Cour de cassation a décidé :

« Que le ministre de l'intérieur avait qualité pour prononcer sur les imputations de prévarication administrative, et pour provoquer des poursuites judiciaires sur les imputations de faits susceptibles des peines du Code pénal.

« Que lors de la plainte en calomnie, il n'avait rien été statué par le ministre sur cette dénonciation.

« Que cette plainte en dénonciation calomnieuse a donc été prématurément intentée; qu'il n'existe aucune décision judiciaire ou administrative par laquelle il ait été reconnu que les faits dénoncés fussent faux ou dussent, à défaut de décision, être réputés faux, et qui puisse ainsi servir de base à la plainte, et à l'exercice de la juridiction correctionnelle. »

Votre Commission pense donc qu'il faut tenir compte de la décision à

intervenir par l'autorité compétente saisie de la dénonciation, autrement on s'exposerait à faire condamner comme calomniateur un individu qui aurait imputé des faits reconnus vrais, et qui, dans l'intérêt public, auraient été dénoncés.

Nous proposons, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

« Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action publique sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou à la décision de l'autorité compétente.

« Si cette décision n'est pas rendue dans un délai à fixer par le juge, il sera passé outre à la poursuite du délit de calomnie. »

ART. 501.

Le rapport fait au Sénat, par l'honorable M. Forgeur, justifie d'une manière complète cette disposition.

Nous ne pourrions rien ajouter à cette démonstration qui nous paraît péremptoire.

Une seule objection a été faite, basée sur la difficulté d'application, et sur cette considération que le but de nuire ne sera jamais unique, et que l'on pourra toujours soutenir qu'un intérêt quelconque a commandé la divulgation.

Nous croyons l'article suffisamment clair pour exclure toute interprétation erronée; il trouvera peut-être rarement son application, mais quand le caractère méchant de la divulgation sera prouvé, quand il sera de plus établi que l'auteur n'a eu qu'un but, celui de nuire à autrui, comment méconnaître que dans ce cas il est juste que la loi sévise.

Du reste, pour faire droit à des craintes peut-être exagérées, et pour fixer, sans contestation possible, le sens de l'article, Votre Commission vous propose d'ajouter une expression qui ne puisse laisser aucun doute sur le but de l'auteur de l'imputation.

L'article serait rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'il existe, au moment du délit, une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 400 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 507.

Il faut conserver le § 1^{er} de l'article du Gouvernement, car il n'y a que les délits commis envers les particuliers qui exigent une plainte pour pouvoir être poursuivis.

Le but du § 2 proposé par la Commission a été d'autoriser les héritiers à porter plainte à raison de calomnies lancées contre leur auteur, non-seulement après sa mort, mais même pendant sa vie.

On a prétendu que cette pensée, à laquelle M. le Ministre s'est rallié, n'était pas exprimée d'une manière suffisamment claire dans le paragraphe projeté.

(4)

Pour faire droit à cette observation, Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction.

L'article serait ainsi conçu :

« Les délits prévus par le présent chapitre commis envers des particuliers, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.
« Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, ses ascendants, descendants et héritiers légaux jusqu'au troisième inclusivement. »

Le Président,
A.-E. GHELDOLF.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

(5)

Articles réservés et modifiés, proposés par la Commission de la Justice, au Titre 8, Livre II du Code pénal.

ART. 500.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

« Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive, ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action publique sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou à la décision de l'autorité compétente.
» Si cette décision n'est pas rendue dans un délai à fixer par le juge, il sera passé outre à la poursuite du délit de calomnie. »

ART. 501.

Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six à quatre cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 507.

« Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.
» Si la personne est décédée sans avoir porté plainte, ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants, ascendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.